

**9.—Population des divisions électorales, électeurs inscrits, suffrages exprimés; noms et adresses des députés élus lors de la dix-septième élection générale—fin.**

Province et division électorale.	Population en 1931.	Électeurs inscrits.	Suffrages.	Député.	Adresse postale.
<b>Colombie Britannique—fin.</b>					
Kootenay Ouest.....	39,943	17,911	14,150	Esling, W. K.....	Rosland, C.B.
Nanaimo.....	55,524	28,593	20,598	Dickie, C. H.....	Duncan, C.B.
New Westminster.....	69,294	32,647	23,970	Reid, T.....	Newton (Surrey Municipality), C.B.
Skeena.....	30,358	11,770	9,733	Hanson, O.....	Prince Rupert, C.B.
Vancouver-Burrard.....	82,519	45,220	31,878	Hanbury, W.....	Vancouver, C.B.
Vancouver Centre.....	75,234	33,483	22,244	Mackenzie, Hon. I.....	Vancouver, C.B.
Vancouver Nord.....	32,972	16,737	12,661	Munn, A. E.....	Vancouver, C.B.
Vancouver Sud.....	89,556	47,226	31,728	MacInnis, A.....	Vancouver, C.B.
Victoria.....	39,082	22,151	14,740	Plunkett, D'A. B.....	Victoria, C.B.
Yale.....	40,637	18,004	13,480	Stirling, G.....	Kelowna, C.B.
<b>Yukon—</b> (1 député).					
Yukon.....	4,230	1,719	1,408	Black, Hon. G.....	Dawson, Yukon.

**Sous-section 5.—L'électorat fédéral.<sup>1</sup>**

L'Acte de l'A.B.N., de 1867, exigeait que les élections à la Chambre des Communes fussent gouvernées par les lois électorales des différentes provinces, à moins que le Parlement n'en décidât autrement. Par conséquent, le droit de vote, tant aux élections fédérales qu'aux élections provinciales, était accordé aux mêmes citoyens, aucune distinction n'étant apportée à son exercice; il en fut ainsi jusqu'en 1885, date à laquelle le Parlement vota une loi dite "de la Franchise Electorale" (1885, c. 40). Cette loi définissait les qualités requises pour jouir du droit de vote aux élections fédérales; ce droit était restreint, en principe, au propriétaire ou à l'occupant d'une terre d'une valeur spécifiée; toutefois, les fils de propriétaires, particulièrement des propriétaires ruraux, pouvaient également l'exercer sous des conditions spéciales. Naturellement, chaque province conservait sa propre loi en la matière lorsqu'il s'agissait d'élections provinciales. Cette loi fédérale demeura en vigueur pendant treize ans, mais entre 1898 et 1920, les règles régissant les élections provinciales furent de nouveau appliquées aux élections fédérales par une loi de 1898 (c. 14); toutefois, lors de la création des provinces d'Alberta et de Saskatchewan, il fut disposé, par voie d'amendement, que le suffrage universel déjà adopté pour les Territoires du Nord-Ouest (1895, c. 16) serait seul reconnu aux élections fédérales, indépendamment de toute action susceptible d'émaner des législatures nouvellement instaurées de ces deux provinces (S.R.C. 1906, c. 6, art. 31-65). Dans les autres provinces, l'exercice du suffrage a été modifié de temps en temps. Par exemple, au Manitoba où le suffrage universel avait été établi en 1888 (1888, c. 2), le droit de vote fut accordé aux femmes, aux mêmes conditions qu'aux hommes, en 1916 (1916, c. 36). L'Alberta et la Saskatchewan, qui dès leur naissance avaient maintenu le suffrage universel, accordèrent l'un et l'autre le droit de vote aux femmes, aux mêmes conditions qu'aux hommes, en 1916 (Alta. 1916 c. 5; Sask. 1916, c. 37). La Colombie Britannique adopta le suffrage universel en 1904 (1903-04, c. 7), l'Ontario en 1907 (7 Ed. VII, c. 5), et le Nouveau-Brunswick en 1916 (6 Geo. V, c. 16). Dans la Colombie Britannique (1917, c. 23) et dans l'Ontario (7 Geo. V, c. 5) le droit de vote fut accordé également aux femmes en 1917; le Nouveau-Brunswick adopta la même mesure en 1919 (9 Geo. V, c. 63). Dans le Québec et dans l'Île du Prince-Edouard, durant toute la période en question,

<sup>1</sup> Par Oliver Mowat Biggar, C.R., ancien directeur des élections.